

Règlement du Conseil général

Le Conseil général de la Ville de Bulle

Vu :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) ;
- La loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) ;
- **La loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo) ;**
- La loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) ;
- La loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf) ;
- La loi du **14 novembre 2017** sur le droit de cité fribourgeois (LDCF) ;
- La loi du 21 mai 1987 sur le droit de pétition,

Édicte :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Composition
Art. 27 LCo

Article premier

Le conseil général se compose de cinquante membres conformément à la loi sur les communes.

Eligibilité
Art. 28 LCo

Art. 2

L'éligibilité au conseil général est régie par les dispositions de la LEDP (art. 48).

Incompatibilité
Art. 28 al. 2 LCo

Art. 3¹

1. Les membres du conseil communal, le secrétaire, **l'administrateur des finances** ainsi que les autres collaborateurs communaux ne peuvent pas faire partie du conseil général.
2. Les membres du conseil général élus au conseil communal sont réputés démissionnaires.

¹ Modifié par décision du conseil général du

Election

Art. 29 et 29a LCo
Art. 61 LEDP
Art. 82 al. 4 LEDP

Art. 4²

1. L'élection des membres du conseil général a lieu au scrutin de liste selon le système de la représentation proportionnelle, conformément à l'art. 61 de la LEDP.
2. Les membres du conseil général sont proclamés élus par le bureau électoral, sous réserve de droit de recours, et sont assermentés par le préfet dans les 30 jours qui suivent les élections.
3. La durée de fonction correspond à la législature de cinq ans. En cas de vacance, la durée de fonction des nouveaux membres du conseil général prend fin avec la fin de la législature.
4. Le renouvellement intégral du conseil général a lieu à la même date que celui du conseil communal.

Démission

Art. 5

1. Les démissions sont adressées par écrit au président du conseil général. Elles sont irrévocables.
2. Dans les dix jours, la démission d'un membre du conseil général est communiquée au conseil communal par le président du conseil général.

Vacance

Art.77 al. 1 lit. b, 2, 3
LEDP

Art. 6

En cas de vacance, le conseil communal proclame élus, dans l'ordre des suffrages, les candidats non élus des listes auxquelles appartiennent les membres du conseil général à remplacer. Pour les surplus, le conseil communal se réfère à la LEDP.

Attributions

a) en général
Art. 10a LCo

Art. 7³

Le conseil général a les attributions suivantes :

- a) il décide du changement de nom de la commune et de la modification de ses armoiries ;
- b) il décide des modifications de limites communales, à l'exception des modifications prévues par la législation sur la mensuration officielle ;
- c) il adopte les règlements de portée générale ;
- d) il décide du changement du nombre de conseillers généraux ;
- e) il décide du changement du nombre de conseillers communaux ;
- f) il adopte les statuts d'une association de communes ainsi que les modifications essentielles de ceux-là ; il décide de la sortie de la commune de l'association et de la dissolution de celle-ci ;
- g) il surveille l'administration de la commune ;
- h) il décide de l'octroi du droit de cité communal d'honneur;

² Modifié par décision du conseil général du 29 mai 2017

³ Modifié par décision du conseil général du

- i) il adopte les statuts d'une unité de gestion, au sens de l'article 11 de la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles, ainsi que les modifications essentielles des statuts; elle décide de la sortie de l'unité de gestion et de la dissolution de celle-là, dans les limites de la législation sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles.

b) financières
Art. 67 à 69 LFCo

Art. 7a⁴

1. Le conseil général exerce les compétences qui lui sont déléguées en vertu de la loi sur les finances communales :
 - a) il adopte le règlement des finances ;
 - b) il prend acte du plan financier et de ses mises à jour ;
 - c) il décide du budget ;
 - d) il prend acte du rapport de gestion ;
 - e) il approuve les comptes ;
 - f) il vote les crédits d'engagement et les crédits additionnels ;
 - g) il vote les crédits supplémentaires qui ne relèvent pas du conseil communal ;
 - h) il approuve les dépassements de crédits dans les cas prévus par la loi ;
 - i) il vote les dépenses non prévues au budget, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi ou d'une décision judiciaire passée en force ;
 - j) il décide des impôts et des autres contributions publiques, à l'exception des émoluments de chancellerie ;
 - k) il décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition ou d'une aliénation d'immeubles ;
 - l) il décide de la délégation de tâches à un tiers entraînant des dépenses nouvelles ;
 - m) il décide des conventions liant la commune à un tiers et entraînant des dépenses nouvelles ;
 - n) il décide des cautionnements et autres garanties ;
 - o) il décide des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement ;
 - p) il décide de l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge ;
 - q) il fixe, sous réserve de prescriptions réglementaires, le nombre des membres de la commission financière et procède à leur élection ;
 - r) il désigne l'organe de révision ;
 - s) il peut charger la commission financière de faire valoir des prétentions en responsabilités civiles contre les membres du conseil communal.

⁴ Ajouté par décision du conseil général du

2. Le conseil général fixe, dans le règlement communal des finances, les seuils de compétence financière du conseil communal. Il peut en outre déléguer au conseil communal certaines de ses autres compétences décisionnelles prévues à l'al. 1 lit. k à p dans les limites qu'il fixe.
3. Le conseil général détermine, dans le règlement communal des finances, le montant à partir duquel une dépense nouvelle peut faire l'objet d'un référendum.
4. Le conseil général peut déléguer au conseil communal la compétence d'arrêter le tarif des contributions publiques autres que les impôts, à condition qu'il précise le cercle des assujettis ainsi que l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

TITRE II

SEANCE CONSTITUTIVE

**Réunion
préparatoire**

Art. 8

Le secrétaire communal convoque à une réunion préparatoire le doyen d'âge du conseil général ainsi qu'un membre délégué par chaque groupe. Cette réunion a lieu au moins vingt jours avant la date de la séance constitutive du conseil général. Le conseil communal y est représenté. A cette occasion, les scrutateurs provisoires sont présentés.

**Convocation
Art. 30 al. 1 LCo**

Art. 9

Les membres du conseil général sont convoqués par pli personnel par le conseil communal dans les soixante jours qui suivent l'élection et au moins dix jours avant la séance. L'ordre du jour ne comporte que les points relatifs à la constitution du conseil général et à l'élection de la commission financière, de la commission d'aménagement, et d'autres commissions prévues par la loi et relevant de sa compétence, ainsi que les divers.

**Séance
constitutive
Art. 30 al. 2 LCo**

Art. 10

1. Jusqu'à sa constitution définitive, le conseil général est présidé par son doyen d'âge qui désigne quatre scrutateurs formant avec lui le bureau provisoire.
2. Au cas où plusieurs membres du conseil général seraient nés à la même date, lors de la désignation du doyen d'âge, sous réserve de désistement, il est tiré au sort par le conseil communal, en présence des intéressés.
3. Il est tenu compte de la représentation des partis pour la désignation des quatre scrutateurs provisoires.

**Doyen d'âge –
absence**

Art. 11

En cas d'absence du doyen d'âge, le scrutateur le plus âgé ayant participé à la réunion préparatoire le remplace.

Procès-verbal de l'élection

Déroulement de la séance constitutive
Art. 30 LCo

Constitution Elections
Art. 30 al. 3 LCo
Art. 32 al. 1 LCo
Art. 33 al. 1 LCo

Election des commissions permanentes
Art. 15^{bis} LCo
Art. 30 al. 3 LCo
Art. 36 LCo
Art. 46 al. 2 LCo
Art. 96 al. 1 LCo
Art. 36 al. 2 LATeC
Art. 36 LDCF

Art. 12

1. Les membres du conseil général prennent connaissance du procès-verbal de l'élection.
2. Le conseil communal peut établir un rapport sur le déroulement du scrutin et le procès-verbal électoral.

Art. 13

1. Le doyen d'âge ouvre la séance en prononçant le discours inaugural de la législature.
2. Il constate la démission des membres du conseil général élus au conseil communal ainsi que leur remplacement par les viennent-ensuite.
3. Il communique, le cas échéant, la liste des membres du conseil général et du conseil communal excusés.
4. Il procède à l'appel nominal, par ordre alphabétique, des membres du conseil général qui se lèvent à l'appel de leur nom.
5. Il vérifie que le quorum est atteint.
6. Il préside aux opérations électorales mentionnées à l'art. 14 du présent règlement.

Art. 14

1. Le conseil général procède successivement à l'élection des membres de son bureau soit :
 - a) un président et un vice-président pour, en principe, une période de douze mois. Ils ne peuvent pas être réélus dans leur fonction au cours d'une même législature ;
 - b) au minimum, un scrutateur par groupe pour la durée de la législature ;
 - c) un nombre équivalent de scrutateurs-suppléants pour la durée de la législature. Les suppléants sont appelés à remplacer les scrutateurs empêchés.
2. Le bureau entre immédiatement en fonction après les élections.
3. Le président élu prend la parole. Il donne ensuite la parole au syndic.

Art. 15⁵

1. Le conseil général élit une commission financière d'au moins **cinq** membres.
2. Le conseil général élit ses représentants à la commission d'aménagement conformément à l'article 62 du présent règlement.
- 2^{bis} Le conseil général élit les membres de la commission des naturalisations conformément à l'article 63a du présent règlement.
3. Le conseil général élit, en outre, les autres commissions

⁵ Modifié par décision du conseil général du

permanentes et spéciales, ainsi que leurs délégations.

4. Aucun groupe du conseil général ne peut prétendre à une représentation majoritaire dans ces commissions à moins qu'il ne dispose de la majorité absolue au conseil général. Il est équitablement tenu compte des groupes ou partis et de leur force numérique.
5. La durée des fonctions des membres des commissions prend fin au plus tard avec la législature. Les membres sortants restent cependant en charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

Mode d'élection
Art. 46 LCo
Art. 9 à 9g RELCo

Art. 16⁶

1. Sous réserve de l'alinéa 3, les élections ont lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des bulletins valables au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.
2. En cas d'égalité des voix, le président procède au tirage au sort.
3. Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats sont élus tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste conformément à l'alinéa 1 ne soit demandé par un cinquième des membres présents.

Clôture de la séance

Art. 17

Les opérations électorales terminées et les divers liquidés, le président lève la séance.

TITRE III : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Chapitre premier : Organisation du conseil général

Place réservée

Art. 18

Le président, le vice-président, les scrutateurs ainsi que le secrétaire et le secrétaire suppléant occupent les places qui leur sont réservées.

Présidents de groupe

Art. 19

Le président peut appeler les présidents de groupe à siéger au bureau avec voix consultative.

Invitation
Art. 40 LCo

Art. 20⁷

1. Les membres du conseil communal assistent aux séances du conseil général avec voix consultative.
2. Le conseil général, par son bureau, peut faire appel, pour l'examen d'objets importants, avec voix consultative, à d'autres personnes à titre d'experts ou de conseillers.

Par exemple : **l'administrateur des finances** lors des séances

⁶ Modifié par décision du conseil général du 29 mai 2017

⁷ Modifié par décision du conseil général du

consacrées au budget et aux comptes, l'ingénieur, l'urbaniste ou le technicien responsable lors de la présentation d'un projet important.

Présentation des candidats
Art. 16 al. 2 RELCo

Art. 21

Pour l'élection des membres d'une commission, les présidents des partis ou groupes présentent au bureau, par écrit, leurs propositions de candidats.

Secrétariat
Art. 35 LCo

Art. 22

Le secrétariat du conseil général et de son bureau est assumé par le secrétaire communal. Le secrétaire suppléant est désigné par le conseil communal parmi les employés de l'administration.

Huissier

Art. 23

Le conseil communal met, lors des séances, un huissier à disposition du conseil général. Il est choisi parmi les membres de l'administration communale. Durant les séances, il est à l'ordre du président.

Groupes

Art. 24⁸

1. Les membres du conseil général d'un même parti peuvent s'unir pour former un groupe, à la condition qu'ils soient au moins cinq.
2. S'ils sont moins de cinq et s'ils sont agréés, ils peuvent soit se joindre à un groupe de leur choix, soit former un groupe en se joignant à des membres d'autre(s) liste(s) n'ayant pas cinq élus.
3. Les groupes doivent être constitués pour la séance constitutive.
4. Chaque groupe choisit son nom, désigne son président et en informe le bureau.
5. En cas de contestation dans le choix du nom d'un groupe, le bureau tranche.

Archives
Art. 103 LCo
Art. 64 RELCo

Art. 25⁹

1. Le conseil général a des archives distinctes de celles du conseil communal. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents établis, reçus, envoyés et concernant le conseil général.
2. La garde et la gestion en sont confiées à l'archiviste communal qui en tient un registre sous contrôle du conseil communal.

⁸ Modifié par décision du conseil général du 29 mai 2017

⁹ Modifié par décision du conseil général du 29 mai 2017

TITRE III : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Chapitre 2 : Présidence

Election

Art. 32 al. 1 LCo

Art. 26¹⁰

1. Le président et le vice-président sont élus, en principe, pour une période de douze mois. Ils ne peuvent être réélus dans leur fonction au cours d'une même législature.
2. ...
3. En cas d'absence ou de récusation, le président est remplacé par le vice-président, à son défaut par un scrutateur.
4. Si la charge de président devient vacante plus de six mois avant le terme du mandat, le conseil général procède à l'élection d'un nouveau président. Dans d'autres cas, le vice-président assume la présidence. Il reste éligible à la présidence pour l'année suivante.

Absence

Art. 32 al. 3 LCo

Attributions

Art. 32 al. 2 LCo

Art. 27

Le président a les attributions suivantes :

- a) il dirige les délibérations, veille au maintien de l'ordre et proclame le résultat des scrutins ;
- b) il préside le bureau, dispose du secrétariat et surveille les travaux des commissions ;
- c) il représente le conseil général à l'extérieur et assure les relations avec le conseil communal.

Ouverture de séance

Art. 28

1. En début de séance, le président informe le conseil général des moyens audiovisuels éventuellement utilisés. Il fait procéder à l'appel, constate que le conseil général peut valablement délibérer si la majorité de ses membres sont présents (26). Il communique les objets à l'ordre du jour.

Correspondance

2. Le président donne connaissance de la correspondance adressée au conseil général, en règle générale, à la première séance après réception.

Discussion

3. Le président ouvre la discussion, la dirige et y met un terme. Il pose la question et la soumet à votation. Il préside aux opérations de scrutin ou de votation et en communique le résultat au conseil général.

Votations et élections

Art. 45 et 46 LCo

Art. 29¹¹

1. Le président participe aux élections et votations de la même manière que les autres conseillers généraux.
2. Il départage en cas d'égalité lors de votations.
3. Il procède au tirage au sort en cas d'égalité de voix lors d'élections.

¹⁰ Modifié par décision du conseil général du 29 mai 2017

¹¹ Modifié par décision du conseil général du 29 mai 2017

Police
Art. 23 LCo

Art. 30

1. Le président veille au maintien de l'ordre. Si un membre du conseil général blesse les convenances, il le rappelle à l'ordre. Si celui-là continue à troubler la séance, le président peut, après avoir consulté le bureau, lui faire quitter la salle.
2. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte.
3. Si des tiers troublent la séance du conseil général, le président peut ordonner leur expulsion.
4. Si l'ordre ne peut être rétabli, le président lève la séance.
5. Ces faits sont consignés dans le procès-verbal.

Représentation

Art. 31

Le président peut, à la demande du conseil communal, représenter la commune lors de certaines invitations.

Election, tirage au sort

Art. 32¹²

....

Secrétariat

Art. 33

Le président supervise le travail du secrétaire. Il signe avec lui toutes les pièces officielles émanant du conseil général.

Intervention dans les débats
Art. 32 al. 3 LCo

Art. 34

Le président qui veut intervenir dans les débats est remplacé par le vice-président, à son défaut par un scrutateur.

TITRE III : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Chapitre 3 : Vice – présidence

Attributions
Art. 32 al. 3 LCo

Art. 35

En cas d'absence ou de récusation du président, le vice-président le remplace et jouit de ses prérogatives.

¹² Abrogé par décision du conseil général du 29 mai 2017

TITRE III : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Chapitre 4 : Scrutateurs

Attributions
Art. 33 LCo

Art. 36

Les scrutateurs sont chargés, sous le contrôle du président :

- a) de vérifier la concordance de la liste des présences avec l'assistance dans la salle ;
- b) de contrôler les urnes, de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de dénombrer les suffrages et d'en communiquer par écrit le résultat au président ;
- c) de compter les voix dans les votations à main levée et d'en communiquer par écrit le résultat au président.

**Scrutateurs –
suppléants**

Art. 37

Le président peut appeler les scrutateurs-suppléants à collaborer à ces opérations.

TITRE III : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Chapitre 5 : Bureau du conseil général

**Composition et
convocation du
bureau**
Art. 34 LCo

Art. 38

1. Le bureau est formé du président, du vice-président et des scrutateurs.
2. Le bureau est convoqué, d'entente avec le président, par le conseil communal, trois semaines au moins avant chaque séance du conseil général. Si deux séances ont lieu dans un intervalle inférieur à vingt jours, le bureau peut traiter en une seule réunion les objets relatifs aux deux séances du conseil général.
3. Le bureau prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
4. Le président peut inviter aux séances du bureau le conseil communal ainsi que les présidents de groupe avec voix consultative.
5. Le président désigne le ou les scrutateurs suppléants appelés à remplacer le ou les scrutateurs absents ou empêchés. Dans de tels cas, le président veille à la représentation équitable des groupes.

Procès-verbal
Art. 103^{bis} al. 2 LCo

Art. 38a¹³

Les procès-verbaux des séances du bureau du conseil général ne sont pas accessibles au public. Toutefois, par une décision prise à l'unanimité, le bureau peut en autoriser la consultation, totale ou partielle.

Attributions
Art. 34 LCo
Art. 6 RELCo

Art. 39¹⁴

Le bureau a les attributions suivantes :

- a) il fixe et convoque les séances du conseil général et leur ordre du jour, en accord avec le conseil communal ;
- b) il tranche les contestations relatives à la procédure ;
- c) il fait rapport sur les pétitions adressées au conseil général ;
- d) il fait les observations aux recours contre les décisions du conseil général ;
- d^{bis}) il assure l'information du public sur les activités du conseil général ainsi que la mise en œuvre du droit d'accès aux documents de celui-ci ;
- e) il propose la nomination de commissions spéciales ou ad hoc ;
- f) il accomplit les autres tâches qui lui sont attribuées par la loi ou le présent règlement.

Huis clos

Art. 40¹⁵

....

Déchéance
Art. 39 LCo

Art. 41

Le bureau prononce la déchéance d'un membre du conseil général au sens de l'art. 73 du présent règlement.

Publicité
Art. 9^{bis} LCo
Art. 6 et 19 LInf

Art. 42¹⁶

1. Le bureau envoie aux médias les mêmes documents que ceux que reçoivent les membres du conseil général. Il les soumet à embargo.
2. Les séances sont ouvertes au public et aux médias. Le bureau veille à ce qu'un nombre suffisant de places soit mis à leur disposition.

Appel à des tiers

Art. 43

Le bureau détermine, au sens de l'art. 20 du présent règlement, s'il y a lieu de faire appel à des tiers en tant qu'experts au conseil général.

¹³ Ajouté par décision du conseil général du 29 mai 2017

¹⁴ Modifié par décision du conseil général du 29 mai 2017

¹⁵ Abrogé par décision du conseil général du 29 mai 2017

¹⁶ Modifié par décision du conseil général du 29 mai 2017

**Commission
spéciale**
Art. 36 LCo
Art. 16 RELCo

Art. 44

Le bureau propose, en fonction de l'importance de l'objet à traiter, la constitution d'une commission ad hoc. Il en fixe la composition en déterminant le nombre de membres et leur répartition politique. Il reçoit les propositions écrites des présidents de parti ou de groupe.

**Suspension de
séance**

Art. 45

Le bureau peut suspendre la séance durant quelques instants.

TITRE III : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Chapitre 6 : Secrétariat

Secrétaire
Art. 35 LCo

Art. 46¹⁷

1. Le secrétariat du conseil général et de son bureau est assuré par le secrétaire communal. Cette tâche peut être déléguée à un autre membre de l'administration.
2. Le secrétaire est notamment chargé :
 - a) de déterminer, en relation avec le préposé au contrôle de l'habitant, le doyen d'âge du conseil général. Il le convoque ainsi qu'un membre délégué de chaque groupe ou parti et les informe de la procédure à suivre lors de la séance constitutive. Il collabore avec le bureau provisoire à l'organisation de cette séance ;
 - b) de signer avec le président toutes les pièces officielles émanant du conseil général ;
 - c) de pourvoir aux convocations selon l'art. 69 du présent règlement ;
 - d) de rédiger les procès-verbaux ;
 - e) de procéder à l'appel, de transmettre au conseil communal la liste des présences pour l'établissement du décompte des jetons de présence et des séances du conseil général ;
 - f) de remettre au conseil communal copie des délibérations du conseil général, lorsqu'il y a lieu pour lui de pourvoir à leur exécution ;
 - g) de communiquer au conseil communal, après chaque séance, une copie du procès-verbal ;
 - h) de remettre aux présidents provisoires des commissions la liste des membres qui les composent ;
 - i) de tenir à jour les archives du conseil général au sens de l'art. 25 du présent règlement, en collaboration avec l'archiviste communal ;
 - j) d'assister aux séances du bureau avec voix consultative et d'en tenir les procès-verbaux ;
 - k) de préparer les bulletins de vote et les procès-verbaux de vote ,

¹⁷ Modifié par décision du conseil général du 29 mai 2017

- l) de tenir le registre des motions, contre-propositions, interpellations, questions et pétitions avec mention de la suite qui leur a été donnée ;
- m) de veiller, en collaboration avec le président, à ce que le conseil communal donne les réponses aux interventions faites lors des séances précédentes ;
- n) de dresser la liste des évènements qui se sont produits depuis la dernière séance du conseil général : mutations, successeurs, informations sur les séances du bureau, décès d'anciens membres du conseil général ou les touchant de près (conjoint – enfant – père – mère) ou évènements spéciaux ;
- o) de pourvoir à l'intendance, fleurs pour le doyen d'âge, fleurs pour le nouveau président, gerbes et avis mortuaires lors de décès ;
- p) d'organiser, en collaboration avec le bureau, les séances extérieures du conseil général, visite de chantiers communaux, pâturages, forêts ou autres installations dignes d'intérêt ;
- q) de s'assurer, en collaboration avec le président, que la commission financière a siégé pour traiter les objets de sa compétence et a communiqué dans les délais impartis ses rapports et préavis ;
- r) de transmettre, en collaboration avec le conseil communal, le budget, les comptes et autres documents à la commission financière au moins vingt jours avant la séance du conseil général ;
- s) les alinéas q et r sont applicables par analogie aux autres commissions.

Enregistrement de la séance
Art. 3 al. 2 RELCo

Art. 47¹⁸

1. Le secrétaire peut user de moyens techniques d'enregistrement pour faciliter la rédaction du procès-verbal ; il enregistre en outre les débats si un membre du conseil général le demande et que sa proposition est agréée par le cinquième des membres présents.
2. L'enregistrement peut être effacé après que l'approbation du procès-verbal est devenue définitive.

TITRE III : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Chapitre 7 : Commissions en général

Nature et durée

Art. 48

1. Des commissions permanentes peuvent être créées. Leur mandat est limité à la législature.
2. Des commissions spéciales peuvent être désignées au fur et à mesure des besoins. Elles sont dissoutes une fois leur mission

¹⁸ Modifié par décision du conseil général du 29 mai 2017

accomplie.

Constitution
Art. 36 LCo
Art. 16 RELCo

Art. 49

La constitution d'une commission permanente ou spéciale peut être proposée :

- a) par le conseil communal ;
- b) par le bureau du conseil général ;
- c) par le conseil général sur proposition d'un de ses membres.

Art. 50

Le principe de la désignation d'une commission doit figurer à l'ordre du jour et faire l'objet d'un vote distinct de celui relatif à la composition de cette commission. En pareil cas, le conseil général fixe le nombre des membres de telles commissions.

Élection des membres d'une commission
Art. 15^{bis} al. 2 LCo
Art. 16 RELCo

Art. 51¹⁹

1. Les membres d'une commission sont élus sur proposition des partis ou groupes représentés au conseil général.
2. Les présidents des partis ou groupes présentent au bureau par écrit leurs propositions de candidats.
3. Les groupes ou partis sont représentés équitablement dans les commissions.
4. Si une vacance se produit au sein d'une commission permanente, le conseil général nomme un remplaçant lors de la prochaine séance.
5. Un membre d'une commission spéciale ou ad hoc ne peut être remplacé qu'avec l'accord du bureau du conseil général sur proposition de son groupe. Le remplacement vaut pour la suite des travaux.
6. Celui qui manque des séances sans motif légitime peut être révoqué par le conseil général.

Organisation

Art. 52

1. Le premier membre en liste d'une commission en est provisoirement le président. Il est chargé de la convoquer en accord avec les autres membres et la délégation du conseil communal.
2. Dans sa première séance, la commission élit son président, son secrétaire et désigne un rapporteur.

Convocations

Art. 53

1. Les convocations adressées aux membres de la commission doivent être, sauf urgence, envoyées dix jours à l'avance. Le conseil communal reçoit copie des convocations.
2. Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents. Elles sont libres de tenir leur séance en n'importe quel lieu.

¹⁹ Modifié par décision du conseil général du 29 mai 2017

Représentation du conseil communal,

Audition

Art. 42h al. 1
RELCo

Art. 7 al. 2 LInf

Art. 54²⁰

1. Le conseil communal peut, lui-même ou sur demande de la commission, se faire représenter aux séances de celle-ci avec voix consultative par un ou plusieurs membres accompagnés le cas échéant de membres de son administration.
2. Lors d'un vote, sauf décision de la commission, les représentants du conseil communal peuvent être présents.
3. La commission peut entendre des tiers. Elle se détermine si les représentants du conseil communal peuvent être présents lors de l'audition. Les tiers sont soumis au secret particulier conformément au RELCo.

Secret de fonction
Art. 83b LCo

Art. 55

Les membres des commissions sont tenus de ne pas communiquer à des tiers les faits et documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances, d'une prescription ou d'une décision spéciale. Doivent en particulier rester secrets les avis exprimés dans les délibérations. Cette obligation subsiste après cessation de l'exercice de la fonction.

Procès-verbal
Art. 103^{bis} al. 2 LCo
Art. 64 RELCo

Art. 56²¹

1. Le procès-verbal est, en règle générale, adressé aux membres de la commission avant la prochaine séance. A défaut, il leur est remis à la séance suivante. S'il n'y a pas de séance subséquente, les membres de la commission peuvent, à la réception du procès-verbal, faire par écrit leurs observations au président de la commission. Ce dernier fait convoquer, en cas de contestation du procès-verbal, une réunion de la commission pour liquider définitivement la question.
2. Les procès-verbaux des séances des commissions du conseil général ne sont pas accessibles au public. Les membres du conseil général qui consultent les procès-verbaux non accessibles au public en sauvegardent le caractère confidentiel à l'extérieur du conseil général. Toutefois, par une décision prise à l'unanimité, le bureau peut autoriser la consultation, totale ou partielle, des procès-verbaux par le public.

Médias

Art. 57

Les commissions ne peuvent communiquer aux médias les résultats de leurs travaux qu'avec l'assentiment du bureau du conseil général.

Attributions
Art. 36 al. 2 LCo
Art. 14 et 14^{ter}
RELCo

Art. 58²²

1. Les commissions examinent notamment les propositions du conseil communal et lors de la clôture de l'examen du dossier, elles font une proposition à l'endroit du conseil général tendant soit à l'acceptation, avec ou sans contre-proposition ou

²⁰ Modifié par décision du conseil général du 29 mai 2017

²¹ Modifié par décision du conseil général du 29 mai 2017

²² Modifié par décision du conseil général du 29 mai 2017

amendement, soit au rejet, soit à la non-entrée en matière, soit au renvoi du projet de décision soumis au conseil général.

2. Elles donnent leurs préavis lors de la séance du conseil général traitant de l'objet en cause. Lorsqu'une proposition minoritaire obtient les deux cinquièmes des voix, la minorité peut désigner un rapporteur pour soutenir sa proposition devant le conseil général. Si les deux cinquièmes donnent un chiffre avec fraction décimale, le résultat est arrondi à l'unité inférieure.
3. Lorsqu'une commission ne peut présenter son rapport à la séance fixée, son président prévient le président du conseil général. Le bureau et, en dernier ressort, le conseil général peuvent fixer un délai convenable à la commission pour déposer son rapport.
4. Chaque rapporteur fait tenir ou parvenir au président du conseil général, aux membres de la commission et au conseil communal un exemplaire de son rapport au moins trois jours à l'avance.
5. Les rapports des commissions doivent être succincts.
6. Les commissions décident de l'opportunité d'adresser aux membres du conseil général par écrit leur rapport ou leur préavis et, le cas échéant, le rapport de minorité.

TITRE III : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Chapitre 8 : Commission financière

**Commission
financière**
Art. 70 LFCo

Art. 59²³

Le conseil général nomme, en son sein, une commission financière d'au moins **cinq** membres, chaque groupe politique ayant droit à au minimum un représentant. Les membres de la commission sont élus pour la législature.

Attributions
Art. 72 LFCo

Art. 60²⁴

1. La commission financière a les attributions suivantes :
 - a) elle examine le plan financier et ses mises à jour ;
 - b) elle examine le budget ;
 - c) elle examine les crédits et les éventuels dépassements de crédits nécessitant un vote du conseil général ;
 - d) elle examine les actes susceptibles d'entraîner des dépenses dépassant le seuil de compétence du conseil communal tels que statuts, règlements ou conventions ;
 - e) elle examine les propositions d'aliénation de biens communaux dépassant le seuil de compétence du conseil communal ;
 - f) elle examine les propositions de modification des coefficients et taux d'impôts ;
 - g) elle examine les règlements ou modifications de règlements

²³ Modifié par décision du conseil général du

²⁴ Modifié par décision du conseil général du

- portant sur des taxes ;
- h) elle prend position sur le rapport de l'organe de révision à l'intention du conseil général ;
- i) elle émet une proposition de désignation de l'organe de révision à l'intention du conseil général.

2. Dans les cas prévus à l'alinéa 1, la commission fait rapport au conseil général et lui donne son préavis, sous l'angle de l'engagement financier.
3. La commission financière est compétente pour apprécier le caractère nouveau ou lié d'une dépense dont le montant excède la compétence du conseil communal.
4. Le conseil général peut charger la commission financière de faire valoir, moyennant l'autorisation du préfet, des prétentions en responsabilité contre les membres du conseil communal.

Prétentions en responsabilité

Art. 72 al. 4 LFCo

Relations avec le conseil communal et délais

Art. 71 LFCo

Art. 61²⁵

1. Le conseil communal fournit à la commission financière, vingt jours au moins avant la séance du conseil général, les documents relatifs aux affaires énumérées à l'art. 60 al. 1 et lui donne les renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions.
2. Le rapport et les préavis de la commission financière sont communiqués au conseil communal au moins trois jours avant la séance du conseil général.

TITRE III : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Chapitre 9 : Commission d'aménagement

Composition

Art. 36 al. 2 LATeC

Art. 62²⁶

Le conseil communal constitue une commission d'aménagement composée d'au moins cinq membres dont la majorité est désignée par le conseil général. Les membres de la commission sont élus pour la législature.

Attributions

Art. 37 LATeC

Art. 63²⁷

1. La commission d'aménagement a notamment les attributions suivantes :
 - a) elle formule toutes propositions pour l'élaboration du plan d'aménagement et les règlements y relatifs ;
 - b) elle donne son avis en vue de leur application ;
 - c) elle collabore, d'entente avec le conseil communal, à l'organisation de séances d'information ;
 - d) elle a la faculté d'exercer la surveillance quant au respect de la loi, des règlements, des plans et des conditions du permis. Au besoin, elle peut requérir l'intervention du conseil communal ;

²⁵ Modifié par décision du conseil général du

²⁶ Modifié par décision du conseil général du 29 mai 2017

²⁷ Modifié par décision du conseil général du 29 mai 2017

e) elle accomplit les autres tâches qui lui sont attribuées par la législation.

2. Le détail des attributions de la commission est défini dans un cahier des charges établi en collaboration avec le conseil communal et approuvé par la commission et le conseil communal.

TITRE III : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Chapitre 10 : Commission des naturalisations ²⁸

Commission des naturalisations
Art. 43 al. 1 LDCF

Art. 63a ²⁹

Le conseil communal constitue une commission des naturalisations dont les membres sont élus par le conseil général pour la durée de la législature. Elle est composée de cinq à onze membres choisis parmi les citoyens actifs domiciliés dans la commune.

Attributions
Art. 43 al 2, 3 et 4 LDCF

Art. 63b ³⁰

La commission des naturalisations examine les dossiers et entend le requérant. Elle vérifie s'il remplit les conditions fixées par la LDCF et transmet son préavis au conseil communal en vue de la décision sur l'octroi du droit de cité communal.

TITRE III : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Chapitre 11 : Organe de révision

Désignation
Art. 67 al. 1 let. q et art. 72 al. 1 let. l LFCo

Art. 64 ³¹

Le conseil général désigne l'organe de révision sur la proposition de la commission financière.

Résiliation
Art. 60 al. 2 LFCo

Art. 65 ³²

Le conseil général peut résilier en tout temps le mandat de l'organe de révision.

Attributions
Art. 61 al. 1 LFCo

Art. 66 ³³

L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes **à la loi**.

Rapport
Art. 62 al. 1 et 2 LFCo

Art. 67 ³⁴

1. L'organe de révision présente au conseil communal et à la

²⁸ Ajouté par décision du conseil général du 29 mai 2017

²⁹ Ajouté par décision du conseil général du 29 mai 2017

³⁰ Ajouté par décision du conseil général du 29 mai 2017

³¹ Modifié par décision du conseil général du

³² Modifié par décision du conseil général du

³³ Modifié par décision du conseil général du

³⁴ Modifié par décision du conseil général du

commission financière un rapport écrit sur le résultat de sa vérification. A la demande du conseil communal ou de la commission financière, il délègue un représentant à la séance du conseil général convoquée pour l'adoption des comptes.

2. Le rapport contient au moins :
 - a) des indications attestant de l'indépendance de l'organe de révision ;
 - b) des indications sur les personnes qui ont dirigé la révision et sur leurs qualifications professionnelles ;
 - c) un avis sur le résultat de la révision ;
 - c^{bis}) une attestation de l'existence d'un système de contrôle interne ;
 - d) une recommandation d'approuver, avec ou sans réserve, les comptes annuels, ou de les refuser. Dans ce dernier cas, l'organe de révision adresse immédiatement une copie de son rapport au Service des communes.

TITRE IV : SEANCES

Chapitre premier : Préparation

Séances

Art. 37 LCo

Art. 8 al. 2 et art. 12
al. 1 LFCo

Art. 68³⁵

1. Le conseil général siège en séance ordinaire au moins deux fois dans l'année : une fois avant fin mai notamment pour approuver le rapport de gestion et les comptes de l'année précédente ainsi que pour élire son président et son vice-président, une fois avant la fin de l'année notamment pour décider du budget de l'année suivante.
2. Le conseil général siège en principe le lundi à 19h30.
3. Le conseil général se réunit en séance extraordinaire dans un délai de trente jours :
 - a) lorsque le conseil communal le demande ;
 - b) lorsque le cinquième (dix) des membres en fait la demande écrite en vue de traiter des objets qui ressortissent au conseil général.

Convocations

Art. 38 LCo

Art. 157 al. 1 LCo
Art. 6 LInf

Art. 69³⁶

1. Les convocations sont adressées, par pli personnel ou par courrier électronique, à tous les membres au moins dix jours avant la date de la séance du conseil général.
2. La convocation contient la liste des objets à traiter. S'il s'agit d'un impôt, est réservée l'exigence de la loi sur les **finances communales**.
3. Les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour sont

³⁵ Modifié par décision du conseil général du

³⁶ Modifié par décision du conseil général du

envoyés en règle générale avec la convocation, mais au plus tard dix jours avant la date de la séance.

4. En cas de divergence subsistante entre le conseil communal et le bureau du conseil général au sujet d'un objet à porter à l'ordre du jour dans la convocation, la question est soumise au préfet.
5. Le conseil général peut, à la majorité des membres présents, décider que la suite de la discussion aura lieu le lendemain sans nouvelle convocation sur les objets non liquidés portés à l'ordre du jour. Il n'est pas touché de jeton de présence pour ce report de séance.
6. Le conseil communal et la préfecture reçoivent une copie de la convocation et cette dernière est affichée au pilier public et publiée dans la Feuille officielle.
7. La convocation et les documents y relatifs sont envoyés aux médias et portés à la connaissance du public par publication sur le site internet communal, dès leur envoi aux membres.
8. L'inobservation des formalités susmentionnées entraîne l'annulation des décisions.

**Saisine du conseil
général**

Art. 70

Lorsque les membres du conseil général sont saisis par la réception de la convocation comportant les objets à traiter à une séance, il appartient au conseil général de décider, lors de la séance, sur requête du conseil communal, du bureau ou d'un membre, du retrait éventuel d'un objet porté à l'ordre du jour.

**Séances
rapprochées**

Art. 71

Lorsque le conseil général est réuni à deux reprises dans un intervalle de moins de vingt jours, le bureau peut décider d'adresser une seule convocation pour les deux réunions. Toutefois, les convocations mentionnent expressément les objets à traiter à chacune des réunions.

TITRE IV : SEANCES

Chapitre 2 : *Déroulement*

Quorum
Art. 44 LCo

Art. 72

Le conseil général ne peut prendre des décisions que si la majorité de ses membres (26) sont présents.

**Obligation de
siéger**
Art. 39 LCo

Art. 73

1. Le membre du conseil général qui, sans motif reconnu légitime par le bureau, manque trois séances consécutives du conseil général est déchu de sa fonction.
2. Le bureau prononce sa déchéance et fait repourvoir le siège

vacant.

Art. 74

Motifs d'absence

Le membre du conseil général empêché de prendre part à une séance en informe d'avance le président ou le secrétaire avec indication des motifs. En cas d'impossibilité par le membre de communiquer les motifs de son absence, il peut y remédier dans un délai de dix jours après la disparition de l'empêchement.

Récusation

Art. 21, 34 et 65 LCo
Art. 11 et 25 ss
RELCo

Art. 75³⁷

1. Un membre du conseil général doit se récuser lors de la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.
2. Cette règle ne s'applique pas aux élections et désignations auxquelles le conseil général doit procéder parmi ses membres.
3. Lorsque, à la suite de récusations, le quorum n'est plus atteint, la décision est prise par le préfet (art. 65 al. 3 LCo).
4. Le membre du conseil général sujet à motif de récusation quitte, de son propre chef, la salle des délibérations. Il en est de même lors des séances du bureau et des commissions. S'il y a contestation, le bureau tranche (art. 34 al. 2 lit. b LCo).
5. Le défaut de récusation rend la décision annulable.

Lieu de réunion

Art. 76

Le conseil général se réunit en principe à la grande salle de l'Hôtel de Ville de Bulle.

Présence du conseil communal

Art. 40 LCo

Art. 77

1. Les membres du conseil communal assistent aux séances du conseil général avec voix consultative.
2. Le conseil communal peut se faire assister par des collaborateurs de la commune.

Publicité

Art. 9^{bis} LCo
Art. 2 et 3 RELCo
Art. 4, 6 et 19 LInf

Art. 78³⁸

1. Les séances du conseil général sont publiques ; le huis clos ne peut pas être prononcé. La législation spéciale est réservée.
2. Les documents relatifs à la séance peuvent être mis à disposition du public au début de la séance.
3. Les représentants des médias disposent de places réservées dans la salle, le public prend place sur la tribune.

Les médias peuvent, sauf disposition légale contraire, effectuer des prises de son ou d'images et assurer leur retransmission. Ils informent au préalable le président.
4. Les prises de son ou d'images par des personnes privées ainsi

³⁷ Modifié par décision du conseil général du 29 mai 2017

³⁸ Modifié par décision du conseil général du 29 mai 2017

que leur retransmission sont soumises à l'autorisation du conseil général.

5. Les tiers qui assistent aux séances se placent de manière à ne pas gêner le déroulement régulier des délibérations, en particulier la constatation exacte des résultats.

Langue utilisée

Art. 79

Les membres s'expriment en français.

Ouverture de la séance

Art. 80

En ouvrant la séance, le président constate la régularité de la convocation et demande aux membres s'ils ont des remarques d'ordre formel à faire quant à l'ordre du jour. Il donne la liste des membres et des conseillers communaux excusés et salue, le cas échéant, les nouveaux membres du conseil général. Il fait ensuite les communications qu'il juge opportunes et peut sur demande donner la parole au conseil communal.

Discussion générale
Art. 42 LCo
Art. 7 et 14 ss
RELCo

Art. 81

1. Le président introduit le point de l'ordre du jour en ouvrant la discussion générale après que le président de commission, et le cas échéant, le rapporteur de la minorité, ainsi que celui de la commission financière, puis le représentant du conseil communal ont présenté leur rapport.
2. S'il s'agit d'affaires internes au conseil général, le rapport est présenté par le bureau.
3. S'il s'agit du rapport de gestion, du budget et des comptes, le représentant du conseil communal s'exprime en premier puis le rapporteur de la commission financière.

Déroulement des délibérations
Art. 7 RELCo

Art. 82³⁹

1. Les délibérations se déroulent en suivant l'ordre des objets à traiter tels qu'ils figurent dans la convocation.
2. Les propositions touchant à l'ordre des objets à traiter sont à faire immédiatement après l'annonce de ceux-là et à traiter immédiatement.
3. Les projets de règlement doivent être mis en discussion article par article si un membre du conseil général le demande et que sa proposition est agréée par le cinquième des membres présents.

Reprise en considération
Art. 20 LCo

Art. 83

Seul le conseil communal peut proposer au conseil général de reprendre en considération un objet sur lequel il s'est prononcé lors d'une séance durant les trois ans qui précèdent.

Brève prise de position

Art. 84

Au terme de la discussion générale, les rapporteurs de la

³⁹ Modifié par décision du conseil général du 29 mai 2017

commission ou de la commission financière et les membres du conseil communal prennent position brièvement et répondent, le cas échéant, aux autres interventions.

**Vote d'entrée en
matière ou de
renvoi**

Art. 14 RELCo

Art. 85

1. Dans le cadre de la discussion générale, les membres du conseil général peuvent intervenir notamment pour proposer :
 - a) la non-entrée en matière ;
 - b) le renvoi.
2. L'entrée en matière est acquise de plein droit pour :
 - a) le rapport de gestion ;
 - b) le budget ;
 - c) les comptes.

Toutefois, pour ces objets, une demande de renvoi est possible.

**Droit et
temps de parole**

Art. 86

1. La parole ne peut être refusée sur un fait concernant celui qui la demande.
2. Nul ne peut interrompre un orateur dans son exposé si ce n'est le président dans les limites de son pouvoir.
3. Sauf les membres de la commission et du conseil communal, nul ne peut obtenir une nouvelle fois la parole sur le même point, tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé, la demande.
4. Les interventions doivent se faire avec concision. D'entente avec le bureau, le président peut limiter le temps de parole des intervenants.

**Discussion de
détail**

**Art. 42 al. 2 LCo
Art. 7 al. 3 RELCo**

Art. 87

1. L'entrée en matière acquise, la discussion se poursuit, le cas échéant, sur chaque article des règlements ou autres projets de décision, sur chaque chapitre du rapport de gestion ou rubrique du budget et des comptes, après que les rapporteurs se soient exprimés.
2. Les membres du conseil général peuvent intervenir notamment en proposant des amendements ou en faisant des contre-propositions relatifs à l'article des règlements ou projets de décisions, au chapitre du rapport de gestion ou à la rubrique du budget et des comptes mis en discussion. Les amendements portant sur des articles de règlement de portée générale sont déposés par écrit au début de la séance.
3. La discussion close, les rapporteurs et les membres du conseil communal sont invités à répondre aux interventions et à se déterminer à leur sujet. S'il s'agit du rapport de gestion, du budget et des comptes, le représentant du conseil communal s'exprime en premier, puis le rapporteur de la commission financière.
4. Après la prise de position des rapporteurs, le président peut exceptionnellement donner à nouveau la parole aux membres du conseil général auxquels il a été répondu s'il s'agit de

rectifier une inexactitude manifeste ou d'apporter brièvement une clarification.

Seconde lecture facultative

Art. 88

1. Les règlements peuvent faire l'objet d'une seconde lecture sur décision du bureau ou si le conseil général le décide à la demande d'un membre.
2. La question de la seconde lecture doit être décidée, au plus tard, à la fin de la première lecture. En pareil cas, le vote d'ensemble n'a lieu qu'à l'issue de la seconde lecture.
3. La seconde lecture est définitive et il n'est pas procédé à une lecture supplémentaire pour les dispositions ayant subi une modification en cours de deuxième lecture.
4. La procédure de vote de l'art. 91 est applicable par analogie.

Mode de vote
Art. 45 LCo
Art. 6 lit. b RELCo

Art. 89⁴⁰

1. Le conseil général vote à main levée. Les art. 90 et 90a demeurent réservés.
2. Les décisions sont prises à la majorité des voix, les abstentions n'étant pas comptées. En cas d'égalité, le président départage.
3. En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée sans qu'il y ait cependant contestation, le président peut de son propre chef faire répéter le vote.
4. En cas de contestation sur le résultat d'un vote, le bureau décide de la répétition du vote.

Vote au scrutin secret
Art. 45 LCo
Art. 8a RELCo

Art. 90⁴¹

1. Le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des membres présents.
2. Lors d'un scrutin secret, il est procédé comme suit :
 - a) les scrutateurs délivrent un bulletin à chaque membre présent, les bulletins délivrés sont comptés ;
 - b) après s'être assuré que chaque membre ait reçu son bulletin, le président clôt le scrutin ;
 - c) les scrutateurs recueillent ensuite les bulletins qui sont comptés.
3. Si le nombre de bulletins recueillis est supérieur à celui délivré, le vote est nul.
4. Les décisions sont prises à la majorité des voix, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, il est procédé à un second dépouillement des bulletins. En cas de confirmation d'égalité des voix, le président départage.

⁴⁰ Modifié par décision du conseil général du 29 mai 2017

⁴¹ Modifié par décision du conseil général du 29 mai 2017

Vote électronique
Art. 45a LCo

Art. 90a ⁴²

1. La commune peut décider d'introduire le vote électronique.
2. Le cas échéant, les modalités en seront définies dans le présent règlement, conformément à l'art. 45a LCo.

Ordre des votes
Art. 15 RELCo

Art. 91

1. Après avoir clos la discussion, le président demande aux membres du conseil général qui ont présenté des amendements ou des contre-propositions s'ils les maintiennent.
2. Si le conseil communal et la commission se rallient aux amendements ou contre-propositions, le vote porte directement sur le texte amendé ou la contre-proposition retenue. Toutefois, un membre peut demander de s'en tenir à la proposition initiale. Il en va de même pour les amendements ou contre-propositions émanant des commissions.
3. S'il n'y a pas ralliement, la proposition du conseil communal est soumise en premier au vote.
4. Lorsque la proposition du conseil communal obtient la majorité des voix, les autres propositions ne sont plus soumises à l'assemblée.
5. Lorsque la proposition du conseil communal n'obtient pas la majorité des voix, on vote sur la proposition de la commission, éventuellement sur la proposition de la minorité de la commission et, le cas échéant, sur les autres propositions individuelles.
6. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements ou contre-propositions et tous avant la proposition principale.
7. Si les amendements ou contre-propositions concernent différents points de la décision, la même procédure est suivie à chaque fois.
8. Le vote sur les amendements et sous-amendements laisse toujours entière la liberté de voter sur le fond.

Vote d'ensemble

Art. 92

1. Lorsque l'objet comporte plusieurs dispositions ou s'il s'agit du budget, des comptes et du rapport de gestion, un vote d'ensemble a lieu à l'issue des délibérations, compte tenu des modifications apportées lors de l'examen de détail.
2. Lors d'un vote d'ensemble, les voix sont toujours comptées.

⁴² Ajouté par décision du conseil général du 29 mai 2017

Motion d'ordre
Art. 42 al. 3 LCo
Art. 7 RELCo

Art. 93

1. La motion d'ordre est le mode d'intervention par lequel un membre propose une modification du cours des débats, notamment un changement dans l'ordre du jour, une clôture de la discussion en vue d'un vote, une suspension de la séance ou un ajournement des débats.
2. Pour déployer ses effets, la motion d'ordre doit être acceptée par le conseil général qui tranche séance tenante après discussion à ce sujet.

Contestation de l'ordre des votes
Art. 34 al. 2 lit. b LCo
Art. 6 lit. d RELCo

Art. 94

Chaque membre peut contester l'ordre des votes proposé par le président. Dans ce cas, la séance est suspendue et le bureau tranche la contestation.

TITRE IV : SEANCES

Chapitre 3 : Divers

Propositions
Art. 17 al. 1 et 20 LCo
Art. 8 RELCo

Art. 95

1. Après la liquidation de l'ordre du jour, chaque membre peut présenter des propositions écrites sur des objets relevant de la compétence du conseil général.
2. Les propositions ont pour but de demander au conseil communal d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au conseil général. Les propositions peuvent tendre à obtenir qu'une mesure ou qu'une décision soit prise ou un règlement adopté.
3. Une proposition ne peut en aucune façon tendre à obtenir la reconsidération d'une décision du conseil général prise dans la même séance. Le président informe immédiatement l'auteur d'une telle proposition que cette dernière est nulle et non avenue. En cas de contestation, le bureau tranche séance tenante.
4. Seul le conseil communal peut proposer au conseil général de traiter à nouveau un objet qui a donné lieu à une décision de ce dernier dans les trois ans qui précèdent.

Postulats

Art. 96

1. Chaque membre peut aussi présenter, par écrit, des postulats sur des objets relevant de la compétence du conseil communal.
2. Les postulats ont pour but de demander au conseil communal d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au conseil général.

Dépôt des propositions et des postulats

Art. 97

1. Chaque proposition ou postulat est formulé par écrit.
2. La proposition ou le postulat formulé par écrit doit être remis au secrétaire avant ou pendant la séance. L'auteur doit en faire

une présentation orale lors de la séance.

3. Après le dépôt d'une proposition ou d'un postulat, l'auteur en communique le texte par courriel ou par écrit au secrétaire. Celui-ci le transmet à tous les membres du conseil général avant la prochaine séance des groupes.

Examen des propositions et des postulats par le bureau

Art. 98

1. La proposition ou le postulat est transmis au bureau qui en examine la recevabilité et la qualification formelle. Le bureau peut demander à ce propos l'avis du conseil communal.
2. Le bureau émet un préavis à l'intention du conseil général avant la prochaine séance de ce dernier. Tout préavis concluant à l'irrecevabilité ou à une autre qualification que celle retenue par l'auteur est motivée.

Traitement des propositions et des postulats par le conseil général

Art. 99

1. Lors du traitement d'une proposition ou d'un postulat, le conseil général en examine tout d'abord la recevabilité ou la qualification formelle, si celles-ci sont contestées. Le président donne connaissance de l'avis du bureau.
2. Après avoir entendu le conseil communal et l'auteur, le conseil général en débat, puis décide de la transmission d'une proposition ou d'un postulat au conseil communal.

Détermination du conseil communal

Art. 100

1. Le conseil communal dispose d'une année pour se déterminer sur la proposition ou le postulat qui lui ont été transmis.
2. Le conseil communal donne connaissance de sa détermination aux membres du conseil général par courrier au plus tard dix jours avant la séance durant laquelle cet objet sera traité. Lors de cette séance, le conseil communal peut présenter sa réponse sous forme résumée.
3. La détermination du conseil communal sur une proposition est soumise à discussion, puis au vote du conseil général. La décision de ce dernier peut n'être qu'une décision de principe lorsque la proposition demande une longue étude.
4. L'auteur de la proposition ou du postulat s'exprime brièvement sur la détermination du conseil communal.

Propositions internes

Art. 101

Les propositions dont les effets sont exclusivement internes au conseil général, en particulier celles qui tendent à la constitution de commissions, sont examinées par le bureau. Celui-ci les soumet, avec son préavis, à la sanction du conseil général, séance tenante ou lors de la prochaine séance, dans la mesure où elles appellent une décision.

Questions
Art. 17 al. 2 LCo
Art. 8 RELCo

Art. 102

1. Chaque membre du conseil général peut également poser au conseil communal des questions sur un objet de son administration.

2. Les questions sont posées oralement ou par écrit. Les questions formulées par écrit au préalable doivent être réitérées par leurs auteurs lors de la séance.
3. Le conseil communal répond immédiatement ou lors de la prochaine séance. Il peut aussi adresser sa réponse par courrier aux membres du conseil général et aux médias pour la prochaine séance.
4. Le président demande à l'auteur de la question s'il est satisfait de la réponse du conseil communal. Si une question supplémentaire est posée par l'auteur de la question et qu'elle a trait au même objet, le conseil communal peut y répondre.

Règles communes

Art. 103

1. Le nom de l'auteur et l'objet des propositions, des postulats et des questions qui n'ont pas été traitées séance tenante figurent à l'ordre du jour de la prochaine séance.
2. Dans le cas où, entre la communication d'une proposition ou d'un postulat et sa prise en considération, son auteur cesse d'être membre du conseil général, la proposition ou le postulat est rayée du rôle, à moins qu'elle ne soit reprise par un autre membre.
3. Si l'auteur d'une proposition ou d'un postulat cesse d'être membre du conseil général après leur transmission, la proposition ou le postulat continue à déployer ses effets selon la procédure légale.
4. Si l'auteur d'une question cesse d'être membre du conseil général avant la séance au cours de laquelle est donnée la réponse du conseil communal, la question est rayée du rôle, à moins qu'elle ne soit reprise par un autre membre.
5. Le secrétariat fait connaître au groupe auquel appartenait le membre démissionnaire l'état des propositions, des postulats ou des questions dont le sort est lié à leur reprise éventuelle par un autre membre du conseil général.

Résolution

Art. 104

1. Le conseil général peut voter des résolutions ayant un effet purement déclaratif à l'occasion d'évènements importants.
2. Le droit de proposer des résolutions appartient au bureau ainsi qu'à chaque membre du conseil général. Le projet de résolution est déposé, par écrit, auprès du président à l'ouverture de la séance et distribué à tous les membres du conseil général. Le président en donne connaissance dès l'ouverture des « Divers ». La résolution est ensuite mise en discussion et soumise au vote.
3. Si le projet de résolution mérite examen, le bureau suspend la séance et donne son avis au conseil général avant de passer au vote.
4. Le conseil général vote séance tenante sur les projets de résolution après discussion à ce sujet. En se prononçant sur une résolution, le conseil général propose également le mode de communication et les destinataires éventuels de la

résolution.

Autres interventions

Art. 105

Les autres interventions telles que : observations, remarques, souhaits, requêtes, demandes, critiques, etc. sont traitées de la même manière que les questions au sens strict, dans la mesure où elles appellent une réponse du conseil communal.

TITRE V

MAINTIEN DE L'ORDRE

Dignité des débats et maintien de l'ordre
Art. 23 LCo

Art. 106

1. Les membres du conseil général veillent à maintenir entre eux les égards qu'exige leur fonction.
2. Ils usent de la réserve nécessaire propre à sauvegarder un déroulement harmonieux de la séance. Ils s'adressent au président, à l'assemblée ou au conseil communal et évitent toute prise à partie personnelle. Les membres mis en cause peuvent demander la parole.
3. Le membre du conseil général qui blesse les convenances est rappelé à l'ordre par le président. S'il continue à troubler l'ordre, le président lui fait quitter la salle.

TITRE VI

PROCES - VERBAL

Contenu et délai de rédaction
Art. 22, 42 al. 4 et 103^{bis} LCo
Art.13 al. 2 RELCo

Art. 107⁴³

1. Les délibérations du conseil général font l'objet d'un procès-verbal.
2. Le procès-verbal contient notamment la liste des membres du conseil général et du conseil communal présents, la liste des membres excusés ou absents, les décisions, le résultat de chaque vote ou élection et le résumé des discussions, les propositions, les postulats, les questions et autres interventions des membres du conseil général ainsi que les réponses du conseil communal.
3. Le procès-verbal doit être rédigé dans les vingt jours. Dès sa rédaction, il est publié sur le site internet communal et peut être consulté au secrétariat.

Expédition et approbation
Art. 22 LCo

Art. 108⁴⁴

1. Le procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil général au cours de la séance suivante. A cet effet, une copie intégrale est envoyée à chaque membre du conseil général au plus tard

⁴³ Modifié par décision du conseil général du 29 mai 2017

⁴⁴ Modifié par décision du conseil général du 29 mai 2017

avec la convocation à cette séance, soit sous forme papier, soit sous forme de fichier informatique.

2. Après son approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.

**Documents et
enregistrement**
Art. 3 al. 2 RELCo

Art. 109⁴⁵

1. Dans la mesure du possible, les membres facilitent la rédaction du procès-verbal en remettant au secrétaire le texte de leurs interventions, propositions et questions.
2. Les débats sont enregistrés. L'enregistrement peut être effacé après que l'approbation du procès-verbal est devenue définitive. En cas de contestation, le bureau tranche.

TITRE VII

REFERENDUM FACULTATIF

**Référendum
facultatif**
Art. 52 LCo
Art. 69 LFCo

Art. 110⁴⁶

1. Les décisions du conseil général suivantes sont soumises au référendum lorsque le dixième des citoyens actifs de la commune en fait la demande écrite :

- a) une dépense **nouvelle dépassant le montant référendaire déterminé conformément à la loi sur les finances communales ou une garantie pouvant entraîner une telle dépense** ;
- b) un impôt, une autre contribution publique ou la décision de délégation de compétence prévue à l'art. 7 al. 3 du présent règlement ;
- c) la constitution d'une association de communes ou l'adhésion à une telle association ;
- d) un règlement de portée générale ;
- e) le nombre de membres du conseil général ;
- f) le nombre de membres du conseil communal.

2. La procédure est réglée par l'art. 143 de la LEDP.
3. Il n'y a pas de référendum contre une décision négative.

⁴⁵ Modifié par décision du conseil général du 29 mai 2017

⁴⁶ Modifié par décision du conseil général du

TITRE VIII

DROIT D'INITIATIVE

Droit et validité
Art. 51^{er} LCo
Art. 141 LEDP

Art. 111

Lorsqu'une initiative a abouti, le conseil communal transmet au conseil général le résultat du dénombrement des signatures et le texte de l'initiative. Le conseil général statue sur la validité de l'initiative.

**Initiative formulée
en termes
généraux**
Art. 126 LEDP

Art. 112

1. Lorsque le conseil général se rallie à une initiative formulée en termes généraux, il élabore, dans un délai de deux ans, un règlement conforme à l'initiative et soumis à référendum.
2. Lorsque le conseil général ne se rallie pas à l'initiative, celle-ci est soumise au peuple dans le délai de cent huitante jours dès la date d'adoption de l'arrêté constatant sa validité.
3. Lorsque le peuple accepte l'initiative, le conseil général élabore, dans un délai de deux ans, un règlement qui lui est conforme.

**Initiative
entièrement
rédigée**
Art. 127 LEDP

Art. 113

1. Lorsque le conseil général se rallie à une initiative entièrement rédigée, celle-ci devient un règlement soumis à référendum.
2. Lorsque le conseil général ne se rallie pas à l'initiative et qu'il n'élabore pas de contre-projet, la votation a lieu dans le délai de cent huitante jours dès la date de l'adoption de l'arrêté constatant la validité de l'initiative.
3. Lorsque le conseil général ne se rallie pas à l'initiative, il peut également, dans le délai de deux ans dès la date d'adoption de l'arrêté constatant sa validité, élaborer un contre-projet.
4. Si un contre-projet a été élaboré, la votation a lieu dans le délai de cent huitante jours dès son adoption par le conseil général.
5. Lorsque le conseil général soumet également un contre-projet, le peuple peut déclarer sous réserve :
 - a) s'il accepte l'initiative populaire ;
 - b) s'il accepte le contre-projet élaboré par le conseil général ;
 - c) lequel des deux textes, en cas d'acceptation et de l'initiative et du contre-projet, doit entrer en vigueur.

Retrait
Art. 118 LEDP

Art. 114

1. Une initiative à laquelle le conseil général s'est rallié ne peut plus être retirée.
2. Une initiative à laquelle le conseil général ne s'est pas rallié peut être retirée au plus tard dans les trente jours dès la publication dans la Feuille officielle de l'arrêté soumettant l'initiative au peuple.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Voies de droit
Art. 154 LCo

Art. 115⁴⁷

1. Toutes décisions du conseil général ou de son bureau peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours au préfet.⁴⁸
2. Ont qualité pour recourir, les membres du conseil général ainsi que le conseil communal.

**Approbations
légales**
Art. 144 ss. LCo

Art. 116

Le secrétaire pourvoit à la communication des actes du conseil général soumis à l'approbation des autorités cantonales.

**Publications
légales**
Art. 137 LEDP

Art. 117

Le conseil communal procède aux publications légales des actes du conseil général soumis à référendum.

Indemnités

Art. 118⁴⁹

1. Les membres reçoivent pour les séances du conseil général, du bureau et des commissions, des indemnités fixées par le conseil général.
2. Les indemnités sont versées en fonction de la liste des présences et des contrôles effectués. En cas de doute ou de contestation, le bureau tranche.
3. Le Département Finances procède annuellement, sur la base de la liste des présences fournies par le secrétaire et sur ordre du conseil communal, au versement des indemnités.

Art. 119⁵⁰

La loi sur les communes et son règlement d'exécution, la loi sur l'exercice des droits politiques et la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions et son règlement d'exécution, **la loi sur les finances communales ainsi que la loi sur le droit de cité fribourgeois** sont applicables pour le surplus et priment sur toutes les dispositions du présent règlement.

Publication

Art. 120

1. Le conseil communal est chargé d'imprimer le présent règlement et de le remettre à chaque membre du conseil général.
2. Le conseil communal doit, après son adoption par le conseil général, le soumettre au référendum facultatif conformément à

⁴⁷ Modifié par décision du conseil général du 29 mai 2017

⁴⁸ **Le délai est de vingt jours durant la validité de l'ordonnance du 3 juin 2020 modifiant temporairement certains délais relevant de la législation sur les communes classée sous le numéro RSF 821.40.52. [Note de bas de page : décision du conseil général du]**

⁴⁹ Modifié par décision du conseil général du 29 mai 2017

⁵⁰ Modifié par décision du conseil général du

l'art. 52 LCo.

Abrogation

Art. 121

Le présent règlement annule et remplace le règlement du conseil général de la Commune de La Tour-de-Trême approuvé le 8 février 1993.

Entrée en vigueur

Art. 122⁵¹

Le présent règlement **ainsi que les révisions ultérieures** entrent en **vigueur à une date qui sera fixée par le conseil communal, mais au plus tôt** dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

**Adopté en séance du Conseil général de la Ville de Bulle, le 13 octobre 2008*,
le 29 mai 2017**(modification des articles avec note de bas de page, adaptation de
renvois marginaux et améliorations rédactionnelles)
et le (modification des articles 3, 7, 15, 20, 59, 60, 61, 66, 69,
110, 119 et 122 et ajout de l'article 7a, adaptation de renvois marginaux, ***)**

La Présidente

La Secrétaire

Emmanuelle Favre Gende

Nicole Jacqueroud

**Révision partielle du approuvée par la Direction des institutions,
de l'agriculture et des forêts, le**

Le Conseiller d'Etat - Directeur :

Didier Castella

* Entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2008

** Entrée en vigueur le 10 novembre 2017

*** Entrée en vigueur le

⁵¹ Modifié par décision du conseil général du

LISTE DES ABREVIATIONS

LCo	:	Loi du 25 septembre 1980 sur les communes
RELCo	:	Règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes
LEDP	:	Loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques
LFCo	:	Loi du 22 mars 2018 sur les finances communales
LATeC	:	Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions
LInf	:	Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents
LDCF	:	Loi du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois
Art. / art.	:	Article
al.	:	Alinéa
lit.	:	Lettre

REGLEMENT DU CONSEIL GENERAL

Articles

Titre premier	:	DISPOSITIONS GENERALES	1 - 7a
Titre II	:	SEANCE CONSTITUTIVE	8 - 17
Titre III	:	ORGANES ET ATTRIBUTIONS	
Titre III chapitre 1	:	Organisation du conseil général	18 - 25
Titre III chapitre 2	:	Présidence	26 - 34
Titre III chapitre 3	:	Vice – présidence	35
Titre III chapitre 4	:	Scrutateurs	36 - 37
Titre III chapitre 5	:	Bureau du conseil général	38 - 45
Titre III chapitre 6	:	Secrétariat	46 - 47
Titre III chapitre 7	:	Commissions en général	48 - 58
Titre III chapitre 8	:	Commission financière	59 - 61
Titre III chapitre 9	:	Commission d'aménagement	62 - 63
Titre III chapitre 10	:	Commission des naturalisations	63a - 63b
Titre III chapitre 11	:	Organe de révision	64 - 67
Titre IV	:	SEANCES	
Titre IV chapitre 1	:	Préparation	68 - 71
Titre IV chapitre 2	:	Déroulement	72 - 94
Titre IV chapitre 3	:	Divers	95 - 105
Titre V	:	MAINTIEN DE L'ORDRE	106
Titre VI	:	PROCES – VERBAL	107 - 109
Titre VII	:	REFERENDUM FACULTATIF	110
Titre VIII	:	DROIT D'INITIATIVE	111 - 114
Titre IX	:	DISPOSITIONS FINALES	115 - 122